



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE du 22 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL 2013
ORGANISANT LA LUTTE OBLIGATOIRE
CONTRE LA MOUCHE DU BROU DE LA NOIX (*Rhagoletis completa* Cresson)
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux et ses articles L.251-3 à L.252-5 ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

CONSIDERANT que la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) détectée en département au cours de l'année 2010 a été mise en évidence dans de nouvelles communes en 2011 et 2012, (résultats d'analyses officielles du Laboratoire de Santé des Végétaux / Unité d'Entomologie),

CONSIDERANT que cet insecte ravageur inféodé aux noyers (*Juglans* sp) figure sur la liste des organismes nuisibles pour lesquels la lutte est obligatoire,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par cet insecte ravageur en vergers peuvent représenter 60% à 80% de pertes de rendement,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

ARTICLE 1er :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2000, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est rendue obligatoire dans les communes reconnues contaminées. Les communes limitrophes sont également considérées comme contaminées si le piège contaminé est à moins de 1 000 mètres de sa limite communale, ce qui présente à ce titre un risque sérieux de contamination par la mouche du brou de la noix.

La liste des communes pour lesquelles la lutte est obligatoire figure en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Lorsqu'un végétal (*Juglans sp*) est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une détermination officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte prévues au chapitre III s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

La liste sera actualisée et diffusée sur le site de la DRAAF : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Mouche-du-Brou>, et dans le Bulletin de Santé du végétal inter-régional noix (BSV).

Chapitre II : Dispositions relatives aux mesures de surveillance

ARTICLE 3 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la DRAAF- SRAL dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

ARTICLE 4 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue sur les fonds lui appartenant ou cultivés par elle d'autoriser la pose et le relevé de pièges pour détecter les insectes dans le cadre du plan de surveillance vis à vis de la mouche du brou de la noix et permettre la mise en œuvre des mesures de lutte appropriées.

Chapitre III : Modalités de la lutte contre la mouche (*Rhagoletis completa* Cresson)

ARTICLE 5 :

La lutte contre la mouche du brou est effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes visées aux articles 1 et 2 au moyen de produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2009 susvisé.

Seuls les vergers n'ayant aucun fruit pourront ne pas être traités.

Une note technique relative aux modalités de traitements est définie et communiquée par la DRAAF SRAL Aquitaine sur le site internet : <http://draaf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Mouche-du-Brou>, et via le Bulletin de Santé du végétal inter-régional noix (BSV)

Des contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée par les agents habilités en application de l'article L.251-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles de noyers en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

Chapitre IV : Dispositions diverses et mesures d'exécution

ARTICLE 7 :

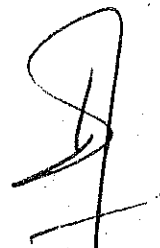
L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 organisant la lutte contre la mouche du brou de la noix en Gironde est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous Préfets, ainsi que les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 22 JUIL. 2013

Le Préfet,



Michel DELPUECH

Annexe 1

Liste des communes concernées au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté organisant au niveau départemental la lutte obligatoire contre la mouche du brou de la noix.

Communes de lutte en Gironde.

- COUBEYRAC
- PESSAC SUR DORDOGNE
- TOULENNE